



Arrêté pour la mise en place d'un passage pour piétons en agglomération

LE MAIRE DE ZUTKERQUE

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 415-11, R 414-5 et R 417-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piéton sur la rue Notre Dame ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Un passage piétons sera matérialisé sur la rue notre Dame à 255 mètres de l'intersection avec la rue de la Grasse Payelle

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - septième partie - marques sur chaussée - sera mise en place à la charge de la commune de Zutkerque.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Zutkerque.

Article 6

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le demandeur, la Gendarmerie Nationale

Article 7

Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

A Zutkerque, le 21 juin 2023

Le maire, DURIEZ Daniel

